S.C.I. LE TRIANGLE

Société Civile Immobilière

Au capital de 1.018,40 €uros

Siège social : 25 Résidence Les Campanules

62700 BRUAY LA BUISSIERE

RCS D'ARRAS TGI 449 015 437 D 245

Pour Copie
Certifiée Conforme
le gérant

STATUTS

Statuts en date du 11/06/2003

Modifiés le 08/03/2012

L'AN DEUX MILLE TROIS ,
Le 11 Juin
A BRUAY LA BUISSIERE

Se sont réunis Monsieur Michel VAILLANT, Monsieur Gino GARELLI, Monsieur Frédéric COQUERELLE

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte, sont

1°)- Monsieur Michel VAILLANT,
Né à Béthune, le 26 mars 1944
Demeurant 43 Rue des Martyrs à ANNEZIN (62232)
Marié sous le régime de la séparation de biens

2°)- Monsieur Gino GARELLI,
Né à Auchel, le 9 février 1959
Demeurant 25 Résidence les Campanules à BRUAY LA BUISSIERE (62700)
Marié

3°) - Monsieur Frédéric COQUERELLE
Né à Auchel le 2 Novembre 1964
Demeurant Résidence les Sables d'Or à BETHUNE
Divorcé

Lesquels ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

STATUTS

TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est forme entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et bien immobiliers

- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Et généralement toutes opérations, de quelque nature que ce soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet, et susceptibles d'en favoriser la réalisation la société peut, notamment constituer toute sûreté réelle sur les biens sociaux, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La societe prend la dénomination de "Le Triangle"

Les actes et documents émanant de la societé et destinés aux tiers, notamment les lettres factures, annonces et publications diverses indiqueront la dénomination sociale precédee ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Civile" et de l'énonciation du capital

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BRUAY LA BUISSIERE (62700) 25 Résidence les Campanules

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gerance et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés

ARTICLE 5 - DUREE

La societe est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf (99) années, a compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sous réserve des cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté à la société, par les requérants susnommés, en capital, une somme de MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (1 520 €)

Laquelle somme sera versée par les apporteurs qui s'y engagent, au fur et á mesure des besoins sociaux sur appels de la gérance effectués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENT VING EUROS (1 520 €).

Montant des apports ci-dessus.

Il est divisé en 100 parts sociales de QUINZE EUROS VINGT (15,20 €) chacune, numérotées de 1 á 100, attribuées aux associés en représentation du montant de leurs apports, savoir :

- Monsieur Michel VAILLANT, pour 34 parts, portant les n° 1 á 34 en représentation de son apport fixé á 516,80 €,
 Ci : parts

- Monsieur Gino GARELLI, pour 33 parts, portant les n° 35 á 67 en représentation de son apport fixé á 501,60 €,
 Ci : parts

- Monsieur Frédéric COQUERELLE, pour 33 parts, portant les n° 68 á 100 en représentation de son apport fixé à 501,60 €.
 Ci parts

 Ensemble 100 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

§ 1 - Le capital social peut en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en espèces.

La décision collective portant augmentation de capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant, les modalité de paiement et l'affectation.

Toute personne entrant dans la société á l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise á agrément comme cessionnaire de parts en vertu de l'article 15 doit être agréée, dans les conditions fixées audit article.

Les modalités de libération des parts sociales nouvelles sont fixées par la décision collective relative à l'augmentation de capital.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 mars 2012, le capital social a été réduit d'une somme de CINQ CENT UN EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (501,60 €) suite au retrait de Monsieur Frédéric COQUERELLE.

Les parts sociales qui appartenaient à l'associé retrayant ont été annulées, ainsi que tous droits qui y étaient attachés.

Suite á l'annulation de ces parts, le capital social est désormais fixé á la somme de MILLE DIX HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (1 018,40 €), divisé en 67 parts sociales de QUINZE EUROS VINGT (15,20 €) chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs et réparties comme suit :

- Monsieur Michel VAILLANT, pour 34 parts, portant les n° 1 à 34 en représentation de son apport fixé á 516,80 €,
 Ci : parts

- Monsieur Gino GARELLI, pour 33 parts, portant les n° 35 á 67 en représentation de son apport fixé á 501,60 €,
 Ci : parts

 Ensemble 67 parts

Il peut aussi en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

§ 2 - En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire et par application du principe de l'égalité entre les associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les cas et conditions indiquées à l'article 15 des statuts pour les cessions de parts sociales.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

A défaut d'utilisation de tous les droits de souscription, les parts nouvelles correspondant aux droits non utilisés peuvent être souscrites par les associés désirant souscrire à un plus grand nombre de parts, et ce, proportionnellement au nombre de leurs parts anciennes et dans la limite de leurs demandes.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes peuvent être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que chacun d'eux soit agréé dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance de la société, sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leur droit de souscription puisse être inférieur à un mois.

La collectivité des associés, par la décision extraordinaire afférente à l'augmentation du capital, pourra renoncer en tout ou en partie au droit préférentiel de souscription des associés.

Cette décision devra être précédée d'un rapport de la gérance indiquant les nom, prénoms, domicile et nationalité des bénéficiaires de la renonciation, ainsi que le taux d'émission des parts nouvelles et les bases sur lesquelles ce taux a été déterminé.

Une copie de ce rapport sera jointe au bulletin de vote adressé à chaque associé si la décision est prise par correspondance.

Toute renonciation au droit préférentiel de souscription par une décision collective sera nulle en cas d'infraction aux dispositions ci-dessus.

En cas de renonciation au droit préférentiel de souscription au bénéfice des personnes qui seraient soumises à agrément en cas de cession de parts à leur profit,

celles-ci devront être agréées comme nouveaux associés dans la décision de renonciation à la majorité fixée à l'article 15 des statuts.

§ 3 - Le capital peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement de rachats des parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation s'il y a lieu de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

TITRE III : PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS

Il ne sera créé aucun titre des parts et les droits de chaque associé résulteront seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions extraordinaires que pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 12 - SCELLES

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la société ou demander le partage ou la licitation ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

ARTICLE 14 - INTERDICTION - FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un ou plusieurs associés. Elle continue entre les autres associés seulement à l'exclusion du ou des associés en état d'interdiction, de faillite, de redressement ou liquidation judiciaire ou de déconfiture à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société par anticipation.

Il est procédé dans les conditions énoncées à l'article 1843-4 du code civil, au remboursement des droits sociaux du ou des intéressés qui perdent alors la qualité d'associé.

ARTICLE 15 - CESSION DE PARTS

1 - La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code civil.

Les formalités pourront toutefois être remplacées par un transfert sur les registres de la société.

A cet effet, un registre des associés pourra être établi et conservé au siège social de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre après publicité au registre du commerce et des sociétés.

II - Les cessions de parts entre associés interviennent librement.
Toute autre cession ne pourra intervenir qu'après un délai de douze ans à compter de l'immatriculation de la société, et dans ce cas, seulement après agrément du cessionnaire proposé par les associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 25 des statuts pour les décisions extraordinaires.

III - A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts, doit en faire la notification à la société et à chacun des co-associés par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Dans les trente jours qui suivent, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est aussitôt notifiée par la gérance au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément, les associés doivent, dans le délai d'un an à compter de la dernière des notifications par le cédant de son projet de cession et de la demande d'agrément correspondante, acquérir ou faire acquérir les parts dont la cession est envisagée. Lorsque plusieurs associés se portent acquéreurs, les parts sont réparties entre eux proportionnellement au nombre de parts que ceux-ci détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes des associés ne portent pas sur la totalité des parts dont la cession est envisagée, le gérant au nom de la société, peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne, sous réserve de l'agrément de celui-ci, dans les conditions indiquées ci-dessus.

La société peut également procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de leur valeur nominale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre de ces solutions, la gérance doit notamment centraliser les demandes d'achat émanant des associés et opérer au vu des diverses demandes présentées, le projet de répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cédant peut au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession et conserver ses parts.

Il peut aussi en accepter le principe mais contester le prix offert. Dans ce cas et faute par le candidat acquéreur et le cédant d'être parvenus à un accord, le prix sera fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés ainsi qu'au candidat acquéreur.

Jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, sous réserve de l'agrément de celui-ci dans les conditions prévues ci-dessus, ou la société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus.

Les honoraires et frais d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

A défaut de convention contraire entre les parties, le prix des parts est payable comptant, lors de la réalisation de la cession.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai d'un an à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les associés autres que l'associé cédant ne décident à l'unanimité dans le même délai la dissolution anticipée de la société.

Ladite décision ne devient toutefois définitive qu'à l'expiration d'un délai d'un mois imparti à l'associé cédant pour renoncer à la cession projetée.

IV - Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seings privés, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité au registre du commerce et des sociétés dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle même, en vue de leur annulation.

V - Réalisation forcée

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés et à la société.

Les associés peuvent dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession.

Si la vente a lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

VI - Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société. Le retrait ne peut toutefois intervenir que s'il a été autorisé par une décision unanime des associés autres que l'associé retrayant.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés trois mois avant la date d'effet. Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par décision du Tribunal de Grande instance.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits fixée à défaut d'accord par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843 - 4 du Code civil. Sauf convention contraire, le prix de rachat des parts sociales est payé comptant.

Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

ARTICLE 16 - TRANSMISSION PAR DECES OU EN SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX ET AGREMENT DU CONJOINT COMMUN EN BIENS.

I - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droits.

II - En cas de liquidation par suite de divorce, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associés et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 15 § III.

III - Agrément du conjoint d'un associé commun en biens qui revendique la qualité d'associé.
Le conjoint d'un associé commun en biens qui aura notifié à la société, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition, son intention de devenir personnellement associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises par son conjoint au moyen de biens communs, ne se verra reconnaître la qualité d'associé ainsi revendiquée, qu'après avoir été agréé par la société.
Cet agrément résultera d'une décision de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne pourra pas participer au vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, conformément à l'article 1832-2 du Code Civil.

TITRE IV : GERANCE

ARTICLE 17 - NOMINATION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Quant à présent :

Monsieur VAILLANT Michel, sus-nommé,

Est nommé gérant de la société, qui accepte cette fonction.

ARTICLE 18 - DUREE D'EXERCICE DES FONCTIONS DE GERANT -REMUNERATION

Le ou les gérants sont nommés pour une durée illimitée.

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture, sa faillite, sa révocation ou sa démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la société ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés même lorsque leur nom figure dans les statuts ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En rémunération de leurs fonctions, les gérants peuvent recevoir un salaire annuel dont le montant et les modalités sont fixés par les associés.

ARTICLE 19 – POUVOIRS

§ 1 - Pouvoirs dans les rapports entre associés

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra sans y être préalablement autorisé par une décision générale ordinaire, effectuer les actes et opérations suivants :

Contracter des emprunts autres que des crédits en banque, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de toutes sociétés et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans ces sociétés.

Le non-respect par un gérant de ces dispositions constituerait un juste motif de révocation.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle conférer toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

§ 2 - Pouvoirs dans les rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut, en tenant compte des dispositions du paragraphe ler ci-dessus, déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seings privés.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé, aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE V : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblées générales ou par voie de consultations écrites -, elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES ET CONSULTATIONS ECRITES

L'assemblée des associés est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville à l'initiative de la gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée , sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée ; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un mandataire de son choix. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts, obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la société, côté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint du maire de la commune du siège de la société

Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En toute hypothèse, l'associé dont le vote ne sera pas parvenu à la société dans le délai de vingt cinq jours à compter de la réception par lui de la lettre de consultation écrite sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès verbal de la consultation est établi selon les formes prévues ci-dessus pour les procès verbaux d'assemblées mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès verbal les éléments justificatifs de la consultation régulière des associés ainsi que la réponse reçue de chacun d'eux.

ARTICLE 23 - DECISION UNANIME DANS UN ACTE

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seings privés.

Cette décision est mentionnée à sa date, dans le registre des procès verbaux prévu à l'article 22 ci-dessus.
La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 24 - DECISIONS ORDINAIRES
Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion ; elles concernent d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de parts sociales représentée à condition toutefois de ne pas être inférieure au quart.

ARTICLE 25 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité.

TITRE VI INFORMATION DES ASSOCIES

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION ET QUESTIONS ECRITES

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, les documents nécessaires à l'information des associés ainsi que, s'il s'agit de statuer sur les comptes sociaux, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, sont joints à la lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque associé en vue de la consultation écrite, le tout sans préjudice du droit de communication pouvant s'exercer au siège social comme dit ci-dessus à propos des assemblées.
En outre, tout associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une cour d'appel.

Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Enfin, tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.
La société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

TITRE VII EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 28 - COMPTES SOCIAUX - RAPPORT DE LA GERANCE APPROBATION DES COMPTES

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes sociaux et le bilan de la société.

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.
Les associés doivent être convoqués en assemblée générale ou consultés dans les six mois de la clôture de l'exercice à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et sur l'affectation des résultats.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements et de toutes provisions.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, avant toute distribution de ce bénéfice sous forme de dividendes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugeront convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital, le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

TITRE VIII : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Toutefois, la mention "Société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

TITRE IX CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés ou ces derniers et la société pendant la durée de la société et de sa liquidation, seront portées devant le Tribunal de Grande Instance du siège social.

En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE X PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 32 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1 - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du Commerce et des sociétés effectuée selon les prescriptions de la réglementation en vigueur.

2 - La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 19 requiert pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 33 - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS

En outre, les associés donnent par les présentes, mandat à Monsieur [illegible] à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la société :

L'immatriculation de la société emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 34 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 35 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution c seront portés au compte frais généraux et amortis dans la première année avant toute distribution de bénéfices.

DONT ACTE sur pages.

La lecture du présent acte a été prise par les parties et les signatures de c acte ont été recueillies par devant les associés.

Les associés soussignés ont signé le même jour

Fait et passé les jour, mois, an et lieu sus-dit.

Les associés soussignés ont signé le même jour

Lesquelles parties, qualités et es-qualités, sus- dénommées, signent aprè expresse de

Pages :
Renvoi : 0
Ligne d'écriture rayée : 0
Mot rayé : 0
Chiffre rayé : 0
Lettre rayée : 0
Blanc barré : 0

Enregistré [illegible] Le [illegible] Bordereau n° [illegible] Case n° [illegible] Enregistrement : [illegible] Encore [illegible] Total liquidé : cent deux euros Montant reçu : cent deux euros Le Contrôleur [illegible]

Pour Copie certifiée conforme
le gérant